



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Foix, le

10 JUIN 2016

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel
ENV3

Affaire suivie par : Marie SUDERIE

N° S3IC 068-2188

Téléphone : 05 61 65 85 50
Télécopie : 05 61 65 85 59
Courriel : marie.suderie
@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Madame la préfète de l'Ariège

Objet : Société RECAERO à Verniolle

Étude de dangers, étude d'impacts et mise à jour de la nomenclature

Annexes : 1 Liste des références

2 Détail des potentiels de dangers

3 Proposition de prescriptions dans le cadre de l'étude de dangers

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par transmission citée en première référence, Madame la préfète de l'Ariège a adressé à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les mises à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impacts de la société RECAERO sur la commune de Verniolle, transmises par courrier cité en référence [2]. Par courrier cité en référence [3], la société RECAERO a transmis à l'inspection des installations classées une mise à jour de l'étude de dangers prenant en compte les remarques de l'inspection.

Le présent rapport a pour objet de présenter l'appréciation de l'inspection des installations classées vis-à-vis de la démarche de maîtrise des risques menée par la société RECAERO pour son usine exploitée sur la commune de Verniolle. Il a également pour objet de présenter les phénomènes dangereux majeurs et les impacts du point de vue environnemental à retenir pour ce site.

L'instruction de ces études conduit l'inspection des installations classées à proposer aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les prescriptions techniques qu'il convient d'imposer à la société RECAERO pour son site de Verniolle. Ce projet intègre par ailleurs la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées.

A – ETUDE DE DANGERS

1 – Présentation des activités exercées sur le site, des étapes de l'instruction de l'étude de dangers et des principaux potentiels de dangers identifiés

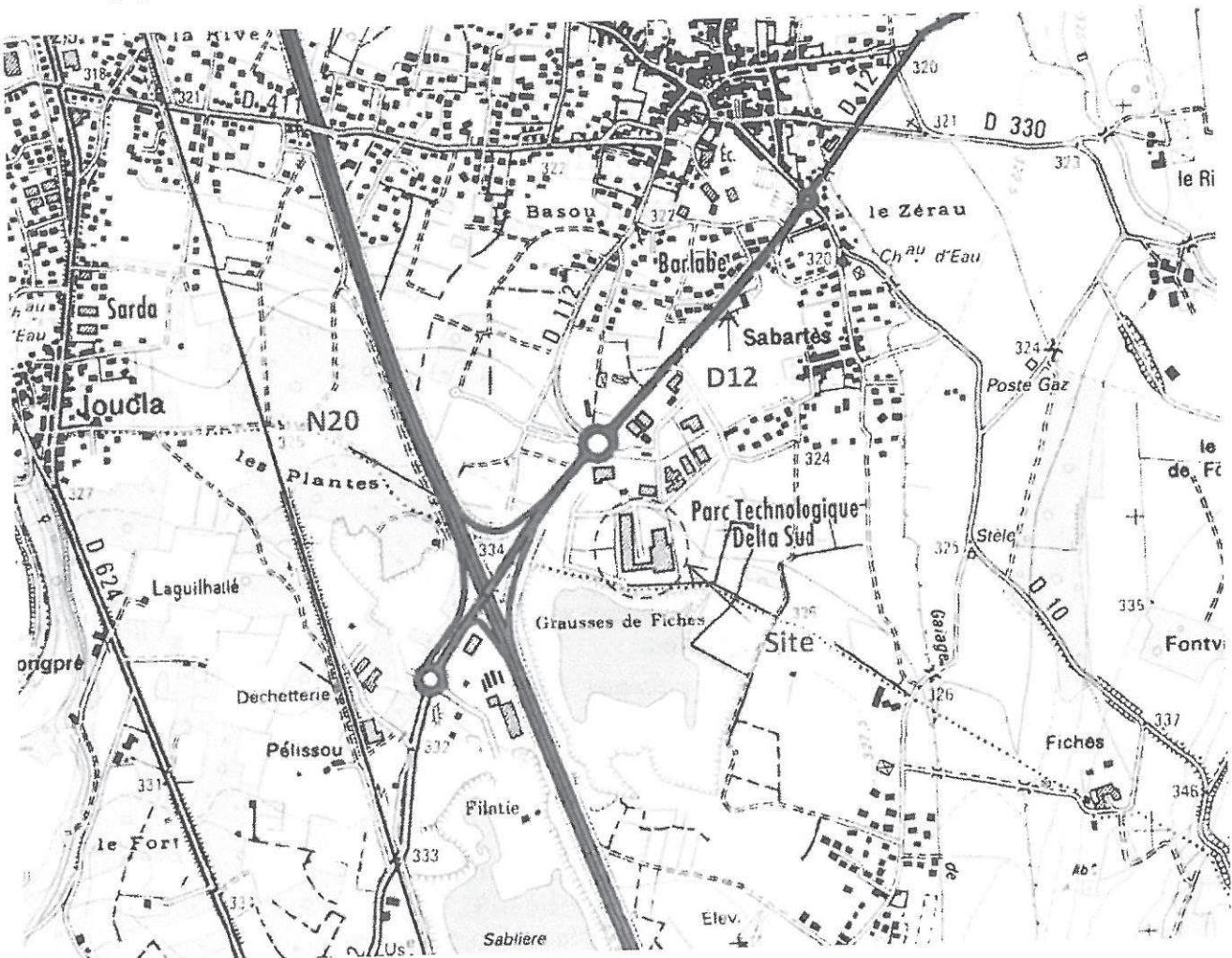
1.1 – Activités

La société RECAERO située sur la commune de Verniolle est spécialisée dans la fabrication de pièces de rechange pour avions, hélicoptères et moteurs.

La spécialisation dans les pièces de rechange nécessite une grande réactivité de la part de l'exploitant et de disposer de l'ensemble des moyens de fabrication pour une élaboration complète du produit. Ainsi, l'usine RECAERO est composée :

- d'un magasin de stockage (matières et outillages),
- d'ateliers mécaniques,
- d'un atelier de ressouage,
- de deux ateliers de traitement de surface,
- d'un atelier de peinture.

Le site actuel est autorisé et exploité depuis le 30 octobre 1996. Il est implanté dans le parc technologique Delta Sud comme l'indique la carte :



Depuis 1996, de nombreuses évolutions réglementaires et de l'usine ont conduit l'exploitant à proposer une mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impacts. En particulier, l'exploitant s'est doté d'une seconde chaîne de traitement de surface dont la mise en service est prévue en 2016.

Les modifications de l'usine survenues depuis 1996 ne sont pas substantielles et n'ont donc pas conduit à une nouvelle procédure d'autorisation. Néanmoins, il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 1996 par arrêté préfectoral complémentaire proposé en pièce jointe au présent rapport.

1.2 – Régime juridique

Les activités de la société RECAERO sont autorisées par arrêté préfectoral du 30 octobre 1996.

Sont soumises au régime de l'autorisation les activités suivantes :

- le revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique avec et sans mise en œuvre de cadmium (rubrique 2565-1 et 2565-2),
- l'emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques (rubriques 1111-2b),
- l'emploi ou le stockage de solides facilement inflammables (rubrique 1450-2a).

Le travail mécanique des métaux (rubrique 2560-B2) est soumis aujourd'hui au régime de l'enregistrement.

1.3 – Principales étapes de l'instruction de l'étude de dangers et ses compléments

Les principales étapes de l'instruction de l'étude de dangers (EDD) et ses compléments se résument selon le tableau suivant :

Date	Historique des principales étapes de l'instruction de l'EDD et ses compléments
Mars 2011	Première version de la mise à jour de la situation administrative
Juin 2014	Actualisation du dossier
Avril 2015	Nouvelle actualisation du dossier (intégrant le projet de seconde chaîne de traitement)
Août 2015	Demande de compléments
Octobre 2015	Mise à jour du dossier (analyse du risque foudre notamment)

1.4 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le potentiel de danger le plus important est représenté par le stockage de nombreux produits chimiques sur le site, utilisés pour les activités de traitement de surface ou de peinture. Les phénomènes dangereux redoutés associés sont l'incendie, l'explosion et la dispersion de nuages toxiques.

Les autres potentiels de dangers représentatifs du site et les phénomènes dangereux associés sont :

- les activités de travail mécanique des métaux pouvant conduire à une **explosion (poste de soudage au gaz) ou un incendie**,
- les stockages de produits chimiques pouvant conduire à une **pollution des eaux**.

L'étude des potentiels de dangers a montré qu'aucun incident n'a de conséquences à l'extérieur du site. L'annexe 2 synthétise l'ensemble des potentiels de dangers sur le site.

1.6 – Réduction du risque à la source

Outre les mesures de prévention prises en considération dès la conception des installations, le site a mis en œuvre de nombreux dispositifs de réduction de risque à la source tels que :

- le stockage de produits chimiques sous clé, compartimenté selon la compatibilité des produits stockés, réduit au minimum requis par l'organisation de la production,
- mise en place d'alarmes complémentaires, notamment pour la détection de l'ouverture du local de produits inflammables, le contrôle de la température de l'étuve de séchage avec coupure de l'électricité en cas de dépassement de la température, les niveaux et la température des bains de traitement de surface,
- obturation du réseau d'eau pluviale (obturation manuelle effective, automatique prévue par l'exploitant). Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prévoit la prescription sous trois mois de l'obturation automatique du réseau d'eau pluviale en cas d'incendie ou de déversement accidentel,
- consignes générales et particulières de sécurité testées périodiquement sous forme d'exercice sur site notamment concernant les risques chimiques et l'atelier de traitement de surface,
- mise hors tension de l'atelier de traitement de surface en période d'arrêt de l'usine, commande automatique de la trappe d'évacuation des fumées.

En complément, à l'issue de la mise à jour de l'étude de dangers du site, l'exploitant prévoit dans son plan d'action la mise en place de détection incendie dans la cabine de peinture et la mise en place de la protection foudre du site.

Concernant la problématique des effets dominos, aucune installation présente dans l'environnement du site de RECAERO n'est susceptible de provoquer un accident majeur sur le site.

1.7 – Enseignements tirés du retour d'expérience

L'accidentologie dans ce type d'établissement est issue du retour d'expérience sur le site de Verniolle et sur d'autres sites disposant d'installations semblables.

Deux accidents ont eu lieu sur le site de Verniolle en 2010 et 2012 relatifs respectivement à une réaction exothermique avec dégagement de fumées et au dégagement d'une forte odeur à la mise en charge d'une batterie de chariot élévateur.

Le 20 mai dernier, lors d'une opération de maintenance des conduits de cheminée, un dégagement de vapeur毒ique a également eu lieu et se ressentant uniquement dans l'enceinte du site. La réaction est due à la mise en contact de la matière plastique constituant le capotage d'un bain et du contenu de ce bain. L'inspection est dans l'attente du rapport d'incident de l'exploitant.

Les procédures mises en place au sein de la société RECAERO permettent la prise en compte de ce retour d'expérience dans la gestion de la sécurité du site. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire permet d'acter ces procédures et de prescrire des mesures supplémentaires de maîtrise de ces risques (obturation automatique du réseau d'eau pluviale notamment).

1.8 – Agressions naturelles externes

Les agressions externes telles que la foudre, les inondations, les séismes, les circulations

aériennes, routières, ferroviaires et fluviale ainsi que les conditions météorologiques ou les installations voisines dangereuses sont analysées dans l'étude de dangers.

Séisme : la commune de Verniolle est classée en zone d'aléa sismique « faible ». Par ailleurs, le risque associé aux autres mouvements de terrains (glissements, retrait-gonflement des argiles) est très faible sur le site de RECAERO et n'est donc pas retenu dans la quantification de la probabilité des accidents.

Inondation : le site n'est pas implanté en zone inondable.

Foudre : l'analyse du risque foudre a été effectuée en mars 2015 et indique que des protections complémentaires sont à prévoir sur le bâtiment usine et l'atelier de traitement de surface. L'étude technique du risque foudre sera réalisée en 2016 pour définir les dispositifs de protection à mettre en place.

Climatologie : compte-tenu de l'ancienneté du site et du retour d'expérience, les installations sont dimensionnées pour résister aux conditions climatologiques locales.

Le risque foudre est pris en compte comme événement initiateur d'accident. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire propose de prescrire une échéance de 3 mois maximum pour la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre.

Par ailleurs, compte tenu de la fréquentation faible du parc technologique et du positionnement de l'usine en fin de zone d'activité, le risque lié à un accident routier n'a pas été pris en compte dans l'analyse des risques.

L'aérodrome de Verniolle situé à 4 km du site est à une distance supérieure à celle fixée par la circulaire du 10 mai 2010 (2 km). Le risque de chute d'avion n'est donc pas retenu.

1.9 – Évaluation des risques

L'exploitant a procédé à l'analyse des risques et évalué l'intensité, la gravité et la probabilité des accidents pouvant survenir sur le site.

Les hypothèses retenues pour les modélisations et pour la représentation des zones d'effets sont donc les suivantes :

- pour la dispersion de gaz toxiques : défaut de fonctionnement des laveurs de gaz (aucun abattement de la concentration des gaz), un débit de rejet maximum, dispersion rapide pour le dégagement gazeux de cyanure d'hydrogène et une dispersion lente pour le dégagement gazeux de dioxyde d'azote et d'acide fluorhydrique (basé sur le retour d'expérience de l'incident de 2012),
- pour le scénario d'incendie : un incendie généralisé du local de stockage de peinture.

La grille délimite trois zones de risque accidentel :

- une zone de risque élevé (rouge et orange) : pour les accidents potentiels figurant dans cette zone, l'exploitant doit faire des propositions de mise en place, dans un délai défini par arrêté préfectoral, de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de cette zone.

- une zone de risque intermédiaire (jaune) dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement

acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Il convient alors de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

- une zone de risque moindre (vert), le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Après prise en compte des mesures de protection et de prévention, le positionnement des accidents pouvant survenir sur le site est le suivant :

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
Gravité	Désastreux					
	Catastrophique					
	Important					
	Sérieux		Scénarios de pollution			
	Modéré	Scénarios d'explosion	Scénarios d'incendie	Scénarios toxique	Scénarios toxique Scénarios de pollution	

2 – Analyse de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées note l'ensemble des mesures prises par l'exploitant pour réduire la probabilité d'occurrence des accidents identifiés notamment les mesures organisationnelles (procédures, maintenance, formation du personnel) et techniques (mise en place de capteurs notamment). La gravité des accidents est faible compte tenu notamment de l'environnement industriel du site.

Concernant le risque d'incendie, ce risque est maîtrisé par la présence de nombreux détecteurs au niveau de l'atelier de traitement de surface et des ateliers de production (étuve et poste de soudage). Cependant, la cabine de peinture n'en dispose pas. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrit la mise en place d'un détecteur de fumée dans la cabine de peinture sous trois mois.

Concernant le risque d'explosion, l'exploitant a défini l'ensemble des zones à risques d'explosion.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mené l'étude technique à l'issue de l'analyse du risque foudre. Ainsi, le projet d'arrêté préfectoral prévoit la réalisation de l'étude technique et la mise en place de la protection foudre sous trois mois.

Concernant le risque de pollution, l'exploitant indique disposer de capacités de rétention via l'usine et le sous-sol du laboratoire et pouvoir obturer le réseau d'eau pluviale au dépotage des produits chimiques et en situations accidentelles. Cependant, le site dispose de plusieurs puits

d'infiltration. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrit la mise en place d'une protection de ces puits lors des opérations de dépotage et de situations accidentelles. Par ailleurs, l'exploitant a prévu une obturation automatique du réseau d'eau pluviale, ce qui est acté dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Enfin, les opérations de dépotage doivent être menées sur des aires étanches et résistantes aux produits dépotés. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit le suivi et la traçabilité des opérations de dépotage et de l'état des aires de dépotage.

Concernant le risque toxique en particulier de dégagement de vapeurs toxiques, le dossier de l'exploitant démontre que les populations ne sont pas atteintes par ce risque, en proposant une modélisation de deux accidents dont un basé sur le retour d'expérience du site. Par ailleurs, il est important que les secours puissent intervenir en cas d'accident de ce type. Deux accès sont possibles (entrée principale et livraisons). Le projet d'arrêté préfectoral prescrit la disponibilité des moyens en cas d'accident quel que soit l'accès au site.

Ainsi, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé prévoit de prescrire les mesures de réduction des risques mises en œuvre sur le site n'étant pas déjà prévues par l'arrêté réglementant le site et propres aux activités de l'exploitant sur le site de Verniolle (détaillées en annexe 2).

B – ETUDE D’IMPATCS

1 - Environnement du site

La société RECAERO est implantée dans la zone technologique Delta Sud sur la commune de Verniolle. Cette zone s’inscrit dans un large ensemble de plaine de la basse Ariège. À proximité du site se situe une carrière exploitée par la société BGO, des activités industrielles implantées sur la même zone et des terrains agricoles.

Aucun site inscrit ou classé n’a été identifié sur la commune de Verniolle et à proximité de la société RECAERO.

Le site ne s’inscrit dans aucune zone protégée de type Natura 2000 ou ZNIEFF. La faune et la flore à proximité du site sont communes. La société RECAERO a toutefois conservé une structure bocagère caractérisée par de nombreuses haies, plantes herbacées et arbustes sur le site et sur les réserves foncières.

2 - Impact du site

2.1 Sur la ressource en eau

Le retour d’expérience jusqu’en 2015 montre que 75 % de l’eau consommée sont utilisés pour les sanitaires. Les 25 % d’eau à usage industriel sont principalement destinés à la régénération des résines, au maintien de l’hygrométrie dans la cabine de peinture et à l’atelier de traitement de surface, en particulier pour procéder à une mise à niveau des bains pour compenser l’évaporation naturelle (191 m³ par an) et au renouvellement des bains (16 m³ par an environ). Néanmoins, les eaux de rinçage de l’atelier de traitement de surface sont recyclées en permanence sur des résines échangeuses d’ions.

Ces chiffres vont évoluer en 2016 compte tenu de la mise en service de la seconde chaîne de traitement de surface. Le principe de régénération des eaux de rinçage est maintenu pour cette chaîne.

Après traitement physico-chimique et analyses conformes, les eaux usées sont envoyées à la station d’épuration de Verniolle. Le rejet vers la station d’épuration fait l’objet d’une autorisation et d’une convention de déversement entre la société RECAERO et la mairie de Verniolle.

Tout effluent non conforme aux valeurs limites mentionnées dans la convention ou toutes eaux non traitables sur le site (huiles, bains d’acide de la seconde chaîne de traitement de surface par exemple) en interne sont pris en charge par des sociétés spécialisées et considérées comme déchets.

L’exploitant a étudié deux scénarios pour n’avoir aucun rejet. Cependant, l’exploitant estime que ces solutions ne sont économiquement pas acceptables.

Les résultats de l’auto-surveillance des rejets aqueux par prélèvement avant chaque bâchée sont conformes aux valeurs limites de l’arrêté préfectoral d’autorisation du site. Toutefois, le flux de cadmium (grammes de cadmium rejetés par kg de cadmium employé) peut dépasser sur une bâchée la valeur limite prescrite par l’arrêté ministériel du 30 juin 2006, sans toutefois dépasser les seuils annuels. L’exploitant recherche des solutions pour limiter ce flux. Le projet d’arrêté préfectoral prescrit la restitution des investigations (article III.6.7).

2.2 Concernant la gestion des déchets

La gestion des déchets sur le site de RECAERO est régie par deux procédures. Les déchets non dangereux (papier, cartons, bois, copeaux métalliques ...) sont produits à hauteur de 72 tonnes (53 bennes) par an. Les déchets dangereux sont constitués d'huiles (8,8 m³), colles, solvants, absorbants souillés, boues (3,5 tonnes), filtres, charbons actifs et autres produits de traitement (12 régénérations et 8 tonnes de produits), filtres, solvants et peintures périmées de la cabine de peinture (9000 kg environ), bains usés, rinçages, résines échangeuses d'ions et filtres de l'atelier de traitement de surface (8500 kg, 12 régénérations, 1 jeu de filtres par an).

Compte tenu de la nouvelle installation de traitement de surface, ces quantités devraient augmenter. Cependant, les déchets continueront de rejoindre des filières de gestion autorisées.

2.3 Nuisances sonores

Les mesures effectuées en 2007, au niveau de deux points de mesure en limite de propriété au nord et à l'est de l'usine, montrent une émergence supérieure aux valeurs autorisées en période nocturne et diurne, dans les zones à émergence réglementée (ZER). Or, la zone Delta Sud, dédiée aux activités industrielles, n'est pas une ZER. La source de bruit est la ventilation du traitement de surface. En s'éloignant pour quantifier la gêne vis-à-vis du voisinage, la mesure inclut majoritairement la pollution sonore de la route départementale 20.

Ainsi, compte tenu de l'implantation de la société RECAERO, sur une zone industrielle, éloignée d'habitations qui subissent majoritairement la pollution sonore de la route départementale, aucune prescription supplémentaire concernant ce point n'est proposée.

2.4 Pollution atmosphérique

Les émissions gazeuses proviennent des bains de traitement de surface (gaz, vapeurs), de la cabine de peinture (particules), de la soudure (acétone) et du dégraissage manuel (méthyle éthyle cétone). Les effluents sont captés à la source et rejetés après traitement approprié par des cheminées en toiture.

Le cas particulier des composés organiques volatils doit faire l'objet d'un suivi particulier comme le prévoit le projet d'arrêté préfectoral (article II.2.5).

Les résultats de l'auto-surveillance ne révèlent pas de dépassement des valeurs limites d'émission. Le projet d'arrêté préfectoral reprend donc l'ensemble des valeurs limites d'émission réglementaires.

2.5 Sol et sous-sol

L'ensemble des zones accueillant de produits liquides est sur rétention. Les sources de pollutions ont été supprimées par la mise en place d'abri-benne, par la récupération des égouttures, la mise en place de caniveaux et de chape bétonnées.

Les eaux pluviales sont récupérées grâce à des puisards. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit le renforcement de la surveillance de ces puisards, notamment en situation accidentelle ou lors des opérations de dépotage de produits dangereux.

C – MISE A JOUR DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Par transmissions citées en références [7] à [11], la préfecture de l’Ariège a demandé l’avis de l’inspection des installations classées concernant la mise à jour des rubriques de la nomenclature des ICPE. Le projet d’arrêté préfectoral présente le tableau des activités classées au titre de la nomenclature des ICPE, prenant en compte les demandes d’antériorité de l’exploitant à la suite des évolutions de la réglementation :

N° rubrique	Désignation des activités	Description de l’activité	Volume autorisé	Régime
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	Emploi de magnésium et stockage de tournures. Stockage de quelques pièces.	Supérieure à 1 tonne (<u>à préciser?</u>)	A
2565.1a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. 1. Lorsqu’il y a mise en œuvre : a) De cadmium	Traitement de surface	Sans seuil	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l’exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Atelier de traitement de surface	18 500 litres dont 6 000 litres partie alu, 4 200 litres partie acier et 8 300 litres partie TSA	A
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l’une au moins des voies d’exposition, à l’exclusion de l’uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Bains de l’atelier de traitement de surface contenant acide fluorhydrique et cadmium	0,45 tonnes	A
2560.B.2	Métaux et alliages (Travail mécanique des). La puissance installée de l’ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l’installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW		Inférieure à 1 000 kW	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.		Sans seuil	DC
2564.A.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Solvant présent dans une machine fermée	400 litres	DC

2940.2.b	<p>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....).</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>		16 l/jour	DC
----------	---	--	-----------	----

CONCLUSION

L'inspection des installations classées considère que toutes les modifications présentées dans le présent rapport ont un caractère non-substantiel au sens de l'article L.512-33 du code de l'environnement mais qu'elles nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire.

Compte tenu des éléments précédents, l'inspection des installations classées propose au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposant les diverses prescriptions applicables à la société RECAERO.

L'inspecteur de l'environnement



Marie SUDERIE

Marie SUDERIE

Vérifié et validé le
L'inspecteur de l'environnement

Frédéric HERBERT

